

Audience publique du 15 janvier 2009

Recours formé par
les époux ..., ...
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de protection internationale (art. 23, L. 5.05.2006)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 25184 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 17 décembre 2008 par Maître Ferdinand Burg, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à Shkoder (Albanie), et son épouse, Madame ..., née le ... à Guci e Re (Albanie), tous les deux de nationalité albanaise, demeurant actuellement ensemble à L-..., tendant à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 21 novembre 2008 ayant déclaré irrecevable leur demande de protection internationale ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 23 décembre 2008 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision entreprise ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ferdinand Burg et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter en leurs plaidoiries respectives.

En date du 22 août 2005, Monsieur ... introduisit au Grand-Duché de Luxembourg une demande en reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En date du 7 juin 2006, son épouse, Madame ..., introduisit auprès des autorités luxembourgeoises une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après dénommée « la loi du 5 mai 2006 ». Ces demandes furent rejetées comme non fondées par deux décisions du 6 octobre 2006 du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministre ».

Le 7 novembre 2008, Monsieur ... et son épouse, Madame ..., introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une nouvelle demande de protection internationale au sens de la loi du 5 mai 2006.

Les époux ...-... furent entendus séparément par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 11 novembre 2008, afin de connaître les motifs se trouvant à la base de leur nouvelle demande de protection internationale.

Par décision du 21 novembre 2008, le ministre rejeta cette nouvelle demande des époux ...-... comme étant irrecevable sur base de l'article 23 de la loi du 5 mai 2006. Cette décision est libellée comme suit :

« Par la présente, j'accuse réception de votre nouvelle demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection que vous avez présentée en date du 7 novembre 2008.

Il ressort de votre dossier que vous avez déposé une première demande en date du 22 août 2005, respectivement en date du 7 juin 2006. Les deux demandes furent rejetées par le Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 6 octobre 2006 et confirmés par les juridictions administratives.

Monsieur, vous aviez invoqué à la base de la première demande d'asile qu'en date du 3 juillet 2005 vous auriez été observateur des élections nationales pour le parti socialiste. Lors des votes, vous auriez pu constater qu'un certain Bujar Kurti du parti démocratique aurait tenté de manipuler les urnes, ce que vous auriez rapporté au président de la commission électorale. En vous rendant à la maison, vous auriez été arrêté par trois personnes masquées et armées qui auraient menacé de vous tuer. Puis, vous auriez reçu une lettre de menace. Vous dites que vous auriez peur de ce Bujar Kurti et donc vous auriez quitté l'Albanie. Dans la décision ministérielle du 6 octobre 2006, il a été souligné que votre récit contenait (sic !) beaucoup de contradictions et invraisemblances.

Madame, vous aviez invoqué à la base de cette demande que vous auriez quitté l'Albanie pour rejoindre votre mari au Luxembourg et que vous n'auriez pas eu de problèmes en Albanie. De plus, il a été souligné dans la décision ministérielle que votre récit n'était pas crédible et cohérent (sic !).

Madame, Monsieur, il a été constaté dans les deux décisions ministérielles du 6 octobre 2006 que les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ou d'une forme complémentaire de protection ne sont pas remplies. Les rejets de vos demandes de protection internationale déposées au Luxembourg ont été confirmés par la Cour administrative en date du 12 juillet 2007.

L'octroi d'une tolérance fut refusé en date du 18 octobre 2007, respectivement en date du 13 mars 2008.

Madame, vous motivez votre nouvelle demande le 7 novembre 2008 en vous appuyant sur le fait que vous ne pourriez plus retourner en Albanie comme la propriété de vos beaux-parents aurait été brûlée et que cet incident prouverait que votre mari ne serait pas en sécurité dans son pays d'origine. Vous remettez à l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration un dvd qui contiendrait l'enregistrement d'un journal télévisé, évoquant les actualités du 10 septembre 2008, y inclus l'incident sur la propriété de vos beaux-parents.

Madame, vous ne pourriez donner aucun autre détail.

Monsieur, vous dites que des inconnus auraient mis des explosifs dans la maison de votre père. Vous dites que vous soupçonnez que le responsable de cet attentat serait un certain Bujar Kurti. Ce dernier aurait été, comme vous, observateur lors des dernières élections en Albanie, en 2005. Vous auriez eu des problèmes avec lui, comme il aurait voulu manipuler les urnes. Depuis lors, il serait à votre recherche et il vous aurait menacé de vous tuer. Cependant, vous dites qu'il n'y aurait aucune preuve que l'incident chez vos parents serait en relation avec ce Bujar Kurti, mais que vous le soupçonnez tout simplement comme il n'y aurait aucune autre explication.

Je suis au regret de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, votre demande de protection internationale est irrecevable au motif que vous n'avez présenté aucun élément ou fait nouveau augmentant de manière significative la probabilité que vous remplissiez les conditions requises pour prétendre à une protection internationale. En effet, Madame, Monsieur, vous déclarez vous-même que vous n'auriez aucune preuve que l'incident chez les parents de M. ...-... serait en relation avec vos soi-disant problèmes de 2005.

Pour le surplus, force est de constater que l'enregistrement du journal télévisé que vous avez remis aux autorités luxembourgeoises est vraisemblablement un faux. En premier lieu, il est curieux que l'incendie de votre maison familiale serait d'une telle importance qu'il soit diffusé comme nouvelle principale de l'émission, alors que selon nos recherches, ni les médias imprimés et ni les médias télévisés, ne mentionnent cet incident du 10 septembre 2008 (voir recherche en annexe sur www.factiva.com). En deuxième lieu, il convient de souligner que la partie inférieure de l'écran, à savoir l'endroit où se trouve « la barre » indiquant le sujet de la nouvelle ou le nom d'une personne interviewée, appelé dans le langage technique « synthé », « lower-third » ou « scribes », diffère de sa position durant le reste du journal. Ainsi, uniquement pendant le reportage concernant l'incendie, cette barre est déplacée plus haut que durant les autres reportages. De plus, le volume du son de la nouvelle en question est beaucoup plus fort que celui des autres reportages. Selon nos informations, il est complètement invraisemblable que le layout de ces barres soit changé durant un même reportage, étant donné que ce dernier est toujours fixé au « pixel » près.

Force est donc de constater que vous ne présentez non seulement aucun fait nouveau pour justifier votre deuxième demande de protection internationale, mais pour le surplus, vous inventez des histoires, accompagnées de fausses preuves, afin d'améliorer vos chances de pouvoir bénéficier d'une protection quelconque.

La nouvelle demande en obtention d'une protection internationale est dès lors déclarée irrecevable. (...)»

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 17 décembre 2008, Monsieur ... et son épouse, Madame ..., ont introduit - d'après le dispositif de la requête introductive d'instance auquel le tribunal peut seul avoir égard - un recours en réformation à l'encontre de la décision ministérielle précitée du 21 novembre 2008.

A l'audience des plaidoiries, le tribunal a soulevé la question de la recevabilité du recours en réformation ainsi introduit, étant donné que l'article 23 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation en matière de nouvelles demandes de protection internationale déclarées

irrecevables, de sorte que le tribunal n'est pas compétent pour connaître de la demande en réformation de la décision déférée.

A cet égard, le mandataire des demandeurs s'est rapporté à la sagesse du tribunal.

Dans une matière dans laquelle seul un recours en annulation est prévu, le recours introduit sous forme de recours en réformation peut néanmoins être recevable dans la mesure où le demandeur se borne à invoquer des moyens de légalité, et à condition d'observer les règles de procédure spéciales pouvant être prévues et les délais dans lesquels le recours doit être introduit (voir trib. adm. 26 mai 1997, Pas. adm. 2008, V° Recours en annulation, n° 54 et les autres références y citées).

Le recours est dès lors recevable, dans la seule mesure des moyens d'annulation présentés, pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de leur recours, les demandeurs font exposer que le domicile des parents de Monsieur ... aurait été détruit par un attentat à l'explosif, dont ils soupçonnent les ennemis politiques de Monsieur ..., avec à la tête un dénommée Bujar Kurti, d'être les auteurs. Ils soutiennent que leurs affirmations seraient corroborées par un extrait d'un journal télévisé ayant diffusé un reportage sur l'incident. Dans ce contexte, ils contestent que le document afférent serait un faux fabriqué pour les besoins de la cause. En conclusion, ils estiment que ces faits démontreraient que leur vie serait toujours en danger en Albanie, de sorte qu'ils devraient être considérés comme remplissant les conditions de la loi du 5 mai 2006 et se voir partant reconnaître le statut de réfugié sinon le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le délégué du gouvernement rétorque que la nouvelle demande de protection internationale des demandeurs serait fondée sur l'impossibilité alléguée de retourner dans leur pays d'origine, au motif que la propriété des parents de Monsieur ... aurait été brûlée, ce qui démontrerait qu'ils ne seraient pas en sécurité en Albanie. Ils soupçonneraient un certain Bujar Kurti d'être responsable de l'attentat à l'explosif. Le demandeur aurait eu des problèmes avec cette personne, qui, comme lui-même, aurait été observateur lors des dernières élections en Albanie en 2005, pour la raison qu'il l'aurait vu manipuler les urnes. Le représentant étatique souligne ensuite que les demandeurs auraient tous les deux déclaré qu'il n'y aurait pas de preuve que le dénommé Bujar Kurti serait derrière cet attentat. Quant au DVD fourni à l'appui de leur récit, il estime qu'il s'agirait d'une pièce fabriquée, tout en relevant que les recherches du ministère sur Internet n'auraient pas révélé qu'un tel incident ait été mentionné par les médias. Il en déduit que les demandeurs n'auraient présenté aucun élément ou fait nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'ils remplissent les conditions pour prétendre à une protection internationale.

Aux termes de l'article 23 (1) de la loi du 5 mai 2006 « *le Ministre considérera comme irrecevable la demande de protection internationale d'une personne à laquelle le statut de réfugié ou la protection internationale ont été définitivement refusés ou d'une personne qui a explicitement ou implicitement retiré sa demande de protection internationale, à moins que des éléments ou des faits nouveaux apparaissent ou sont présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire, à*

condition que le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir au cours de la précédente procédure, y compris durant la phase contentieuse ».

Le droit à l'ouverture d'une nouvelle procédure d'instruction d'une demande de protection internationale est ainsi conditionné par la soumission d'éléments qui, d'une part, doivent être nouveaux et être invoqués dans un délai de 15 jours à compter du moment où le demandeur les a obtenus et, d'autre part, doivent augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur devant avoir été dans l'incapacité - sans faute de sa part - de se prévaloir de ces nouveaux éléments au cours de la procédure précédente, en ce compris la procédure contentieuse.

Il appartient dès lors au ministre d'analyser les éléments lui soumis par le demandeur afin de vérifier le caractère nouveau de ces éléments, ainsi que leur susceptibilité d'augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour l'obtention de la protection internationale, le caractère nouveau des éléments avancés s'analysant notamment par rapport à ceux avancés dans le cadre de la précédente procédure.

En l'espèce, les demandeurs soutiennent à l'appui de leur nouvelle demande de protection internationale qu'ils ne pourraient pas retourner dans leur pays d'origine, l'Albanie, au motif que leur vie y serait en danger, alors qu'ils seraient toujours recherchés par un certain Bujar Kurti qui aurait menacé de les tuer. Pour fonder leur crainte, ils se fondent sur un seul fait nouveau, à savoir la destruction du domicile des parents de Monsieur ... en date du 10 septembre 2008 par un attentat à l'explosif. Ils soupçonnent ainsi le dénommé Bujar Kurti d'être responsable de cet attentat, tout en expliquant que Monsieur ... aurait eu des problèmes avec cet individu depuis qu'il l'aurait observé, lors des dernières élections albanaises de 2005, manipuler les urnes.

Il convient tout d'abord de relever, à l'instar du délégué du gouvernement, qu'il ressort des déclarations des demandeurs, telles qu'actées dans les rapports d'audition versés au dossier administratif, que les responsables de cet attentat à l'explosif n'ont pas encore été identifiés, de sorte qu'il n'est pas établi que le dénommé Bujar Kurti est à l'origine de ce prétendu attentat.

D'autre part, force est de constater que les demandeurs n'ont produit, comme seul élément de preuve de cet attentat à l'explosif contre le domicile des parents de Monsieur ..., qu'un DVD contenant prétendument un extrait d'un journal télévisé sur ledit incident. L'authenticité de cette pièce a été, tant par le ministre que par le délégué du gouvernement, sérieusement mise en doute. En outre, il ressort des pièces du dossier administratif que les recherches effectuées par l'Etat sur Internet n'ont pas donné qu'un tel incident ait effectivement eu lieu en Albanie, dans la région d'origine des demandeurs, à la date indiquée par ceux-ci. Or, les demandeurs, au-delà d'affirmer que le DVD, qui d'ailleurs n'est même pas versé au tribunal, ne constituerait pas un faux, restent en défaut de rencontrer par une quelconque explication les interrogations du délégué du gouvernement à ce sujet.

Au vu de ces éléments, force est dès lors au tribunal de retenir qu'en l'absence de tous autres éléments de preuve, le récit des demandeurs quant à l'existence du prétendu attentat à l'explosif manque de crédibilité.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le ministre a rejeté cette seconde demande de protection internationale comme étant irrecevable sur base de l'article 23 de la loi du 5 mai 2006, étant donné que les demandeurs n'ont fourni aucun fait ou élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils remplissent les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire.

Il se dégage de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours sous analyse est à rejeter comme n'étant pas fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;
reçoit le recours en réformation dans la mesure des moyens d'annulation soulevés ;
au fond, le déclare non justifié et en déboute ;
condamne les demandeurs aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Martine Gillardin, premier juge,
Annick Braun, juge,

et lu à l'audience publique du 15 janvier 2009 par le premier vice-président, en présence du greffier Claude Legille.

Legille

Schockweiler